



Commune de Marly

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général décide

v u :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- Les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC);

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

ARTICLE PREMIER

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

ARTICLE 2

Les émoluments et les contributions sont dûs par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

ARTICLE 3

1. Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;

- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, ainsi que les demandes d'autorisation pour installations de chauffage.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Mode de calcul

ARTICLE 4

¹. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle est destinée à couvrir les frais pour :

- avis aux propriétaires voisins intéressés dans le cadre d'une demande de permis de construire, d'approbation ou de dérogation ;
- rapports et séances de commissions et du Conseil communal (y compris contrôle du dossier) ;
- compléments éventuels du dossier ;
- séances avec requérants et auteurs des projets ;
- séances avec services cantonaux intéressés ;
- séances avec spécialistes ;
- séances et procès-verbaux des séances de conciliation ;
- courrier divers ;
- contrôle des gabarits, report des niveaux sur plans ;
- établissement du préavis communal.

². La taxe fixe est de Fr. 100.--.

³. La taxe proportionnelle est basée sur un tarif horaire de Fr. 120.--.

⁴. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour de tels services sera celui du spécialiste, mais au maximum Fr. 300.--.

⁵. Si les travaux demandés par la Commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire qui est fixé à Fr. 300.-- au maximum.

Montant maximal

ARTICLE 5

L'émolument dû pour les prestations mentionnées à l'article 3 ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.--. Sont réservés les émoluments dus pour les travaux prévus à l'article 4, alinéas 4 et 5.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Cases de stationnement

ARTICLE 6

¹. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de

l'obligation d'aménager des cases de stationnement.

². Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir sur son terrain des cases de stationnement calculées sur la base de la surface brute de planchers (SBP). Il est exigé au minimum (valeur à arrondir à l'unité supérieure) :

Habitations

1,2 place par appartement de moins de 100 m²

1,5 place par appartement de 100 m² à 120 m²

1,8 place par appartement de 120 m² à 150 m²

2,0 places par appartement de plus de 150 m²

Bureaux

1,0 place pour 30 m²

Industrie et artisanat

1,0 place pour 2 places de travail

Commerces

1,0 place pour 25 m² de surface de vente

Hôtels

1,0 place pour 2 lits d'hôtel

Restaurants

1,0 place pour 4 places assises

Salles de spectacles (théâtre - concert - etc)

1,0 place pour 6 places assises.

Ces valeurs doivent être arrondies au chiffre supérieur.

Les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables en ce qui concerne le nombre de places de stationnement pour d'autres constructions. Ces normes sont également applicables pour la construction et l'aménagement desdites places. La Commune peut exiger, dans certains cas, des places de parc souterraines.

Le Conseil communal peut exiger un nombre de places supplémentaires pour les visiteurs et les livreurs.

Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger en tout temps l'adaptation du nombre de places de stationnement, conformément aux directives, en cas de changement d'utilisation ou si le nombre de places existant s'avère insuffisant.

En outre, le Conseil communal pourra déterminer un nombre de places pondéré par suite du cumul de diverses activités.

La création de places de stationnement à l'intérieur d'une zone ou d'un site protégé doit faire l'objet d'une demande préalable, conformément à l'article 82 RELC.

Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des cases de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation, par la commune, de cases de stationnement publiques, aux emplacements où elle le juge opportun.

*Places
de jeu*

ARTICLE 7

¹. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeu.

². Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus, doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces. Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places par ceux qui ont été astreints à la verser. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de zones de verdure, d'aménagements paysagers, de places de jeux publiques etc, aux emplacements où elle le juge opportun.

*Mode de
Calcul et
montants*

ARTICLE 8

¹. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées

respectivement par rapport au nombre des cases de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

². La contribution par case de stationnement est de : place voiture : Fr. 3'000.--.

³. La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 100.--.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

ARTICLE 9

¹. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

². Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³. L'émolument supplémentaire (art. 4, chiffre 4) est exigible dès que les contrôles ont été effectués par l'Autorité communale.

⁴. Les émoluments selon alinéas 1 à 3 sont payables dans un délai de 30 jours dès l'envoi de la facture. A l'échéance, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

ARTICLE 10

¹. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

². La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

*Entrée en
vigueur*

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil général du 12 décembre 1990.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire
Luc MONTELEONE

Le Président
Marcel VONLANTHEN

Approuvé par la Direction des travaux publics le 9 avril 1991.

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Tableau des modifications

Date de modification	Elément touché	Type de modification	Approbation par l'Etat de Fribourg
13.12.2000	Articles 3, 4 et 5		17.04.2001